

Paris, le 18 février 2015

Communiqué de presse

L'UNPS demande le retrait du projet de loi relatif à la santé : la santé des patients relève des professionnels de santé et dans le respect de leur libre choix

OUI, l'acte de soin relève du monopole des professionnels de santé. OUI, le nouveau paradigme des maladies chroniques et de la polyopathie nécessite d'évoluer vers la mise en œuvre de parcours de santé au sein desquels les différents acteurs, sanitaire, médico-social et social, se coordonnent.

NON, une équipe de soins ne peut être un vaste et flou ensemble de professionnels partageant sans consentement préalable les données des patients pris en charge.

L'UNPS s'insurge contre la définition de l'équipe de soins, introduite insidieusement et pernicieusement dans l'article 25 consacré aux données de santé. Cette définition refonde totalement le système de santé français. Elle ouvre le secteur de la santé à des non professionnels de santé, supprime le libre choix du patient, et remet en question l'existence d'un exercice libéral des professionnels de santé.

En effet, l'article 25 envisage trois cas de figure permettant la qualification d'équipe de soins :

« L'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à leur coordination, et qui :

1° Soit exercent dans le même établissement de santé, ou dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par décret ;

2° Soit se sont vu reconnaître comme ayant la qualité de membre de l'équipe de soins par un médecin auquel le patient a confié la responsabilité de la coordination de sa prise en charge;

3° Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé. »

L'UNPS prend connaissance de la création de nouvelles structures (structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale), dont les modalités de fonctionnement et la composition sont renvoyées à un décret. Faute d'avoir été informée, elle en tire la conclusion qu'elles ne sont pas destinées en premier lieu aux professionnels de santé mais à d'autres acteurs afin de leur permettre d'intégrer le champ de la santé, d'agir sur les choix et les modes de prise en charge des patients.

L'UNPS ne peut admettre qu'aucune limite quant à la qualité des membres de l'équipe de soins ne soit posée. L'UNPS s'interroge sur cette absence de limite face aux velléités de certains acteurs purement économiques qui ne cachent pas leurs ambitions pour le secteur de la santé.

L'UNPS est consternée de voir que la qualification d'équipe de soins est octroyée à un ensemble de professionnels dès lors qu'un seul et unique professionnel de santé en fait partie, la présence d'un médecin étant optionnelle, et lorsque ce dernier est présent il octroie seul la qualité de membre de l'équipe aux autres professionnels, supprimant de fait le libre choix du patient.

Conséquence de cette définition extensive de l'équipe de soins, les données de santé sont réputées confiées par le patient à cet ensemble de professionnels dénommé « équipe de soins ». Le secret médical ou professionnel qui vise à protéger l'intimité et les intérêts des patients soignés est sacrifié.

À la lueur de cette définition qui irrigue l'ensemble du projet de loi, l'UNPS ne peut que conclure à la remise en cause de l'indépendance des professionnels de santé et du libre choix du patient.

L'UNPS rappelle avoir, pour répondre à la problématique du parcours du santé, soutenu puis intégré la définition de la coordination du HCAAM dans son accord-cadre interprofessionnel (ACIP) et proposé une modélisation d'une prise en charge soignante coordonnée en lien avec les secteurs médico-social et social, qui jusqu'à ce jour a été ignorée par les pouvoirs publics.

L'UNPS se scandalise qu'un tel projet de loi réformant profondément le système de santé ne soit pas soumis à la consultation des français et demande son retrait.

Contact presse : Laurent MILSTAYN – 06.70.23.07.47